

CONSEIL MUNICIPAL
jeudi 17 septembre 2026 à 19 heures

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2026 ;
- Compte rendu des décisions prises par le maire au titre de la délibération n° DFAG-26-04-06 en date du 9 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

FINANCES – AFFAIRES GÉNÉRALES		Rapporteur
DFAG-26-09-01	Budget principal et budget annexe – Admissions en non-valeur – Année 2026	Jocelyne POITEVIN
DFAG-26-09-02	Budget principal – Décision modificative n°1 – Année 2026	Jocelyne POITEVIN
DFAG-26-09-03	Budget annexe « Port de plaisance » – Décision modificative n°1 – Année 2026	Jocelyne POITEVIN
DFAG-26-09-04	Taxe sur la vacance des locaux d'habitation – Institution de la TVLH	Jocelyne POITEVIN
DFAG-26-09-05	Convention entre la Ville de Douarnenez et Douarnenez Communauté – Reversement de la compensation financière de l'État au titre de l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant – Exercices 2025 et 2026	Jocelyne POITEVIN
DFAG-26-09-06	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Finistère pour l'acquisition d'un bâtiment situé route de Lannugat dans le cadre du pacte 2030	Jocelyne POITEVIN
DFAG-26-09-07	Révision du Plan Communal de Sauvegarde et DICRIM	Françoise LAOUËNAN LE LEC
AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE & FAMILLE		Rapporteur
DASEF-26-09-01	Initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques du 1 ^{er} degré – Validation du nombre d'heures et de la répartition financière pour l'année 2026 - 2027	Christelle DRÉANO
DASEF-26-09-02	Convention entre la Ville de Douarnenez et la Commune de Kerlaz – Production et livraison de repas par la cuisine centrale de Douarnenez	Christelle DRÉANO
DASEF-26-09-03	Composition du Comité de Pilotage du Projet Éducatif Territorial (PEdT)	Christelle DRÉANO
RESSOURCES HUMAINES		Rapporteur
DRH-26-09-01	Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire	André GUILLEMOT
CULTURE – PATRIMOINE & ET COMMUNICATION		Rapporteur
DCPC-26-09-01	Restauration de la chapelle Sainte-Hélène – Approbation de l'opération et demandes de subventions	Diana RIMER
DCPC-26-09-02	Convention d'étude entre la Ville de Douarnenez, l'Établissement Public Foncier de Bretagne et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne, ENSAB 2026	Diana RIMER

URBANISME		Rapporteur
DU-26-09-01	Vente de la propriété communale – Office de tourisme	Jocelyne POITEVIN
DU-26-09-02	Vente de l'ensemble immobilier situé 54 rue Henri Barbusse (ancienne Usine Cook)	Jocelyne POITEVIN
DU-26-09-03	Dénomination et prolongation de la rue Lucie Aubrac	Jocelyne POITEVIN
DU-26-09-04	Redevance d'occupation du domaine public (RODP) – télécommunications 2026	Philippe LE MOIGNE
ENVIRONNEMENT & RÉSILIENCE CLIMATIQUE		Rapporteur
DERC-26-09-01	Convention de prestation entre la Ville de Douarnenez et l'association Ystopia pour la mise en œuvre du programme de cohabitation avec les goélands	Jean-Loup THIVET
DERC-26-09-02	Convention d'occupation temporaire d'un bâtiment sur le site de l'île Tristan (logement)	Jean-Loup THIVET
DERC-26-09-03	Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral – site de l'île Tristan et site des Plomarc'h	Jean-Loup THIVET
TRAVAUX – SERVICES GÉNÉRAUX - BÂTIMENTS		Rapporteur
DTSGB-26-09-01	Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Rue Croas Talud - Tranche 1 – RSX-2025-046-009 – 2026	Philippe LE MOIGNE
DTSGB-26-09-02	Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Rue Croas Talud - Tranche 2 – RSX-2025-046-017 – 2026	Philippe LE MOIGNE
DTSGB-26-09-03	Fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communal	Philippe LE MOIGNE

Budget principal et budget annexe – Admissions en non-valeur – Année 2026
--

Projet de délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération communautaire n°73-2016 en date du 24 novembre 2016 actant la prise en charge par Douarnenez Communauté de l'ensemble des admissions en non-valeur des budgets annexes Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la liste des créances admises en non-valeur et des créances éteintes transmise par le comptable public ;

Les créances irrécouvrables regroupent l'ensemble des titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public.

L'irrécouvrabilité d'une créance peut être, soit temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur ou définitive lorsqu'elle est éteinte.

Considérant que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable lorsqu'il rapporte que, malgré toutes les diligences effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Elle peut également être à l'initiative de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, le titre émis conservant un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune » ;

Considérant que l'irrécouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement. Il s'agit notamment du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ce qui entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur ou encore du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ;

Considérant que, chaque année, le comptable public fait parvenir l'ensemble des listes de créances irrécouvrables du budget principal et du budget annexe de Ville de Douarnenez, lesquelles sont imputées aux articles comptables 6541 ou 6542 en fonction de leur nature ;

Considérant que l'ensemble des listes des créances irrécouvrables se décomposent, pour l'année 2026, comme suit :

11100 - BUDGET PRINCIPAL

NUMERO DE LISTE	ARTICLES	MONTANT (€)
7807141215	6541 – Créances admises en non-valeur	219,77 €
7813170515	6542 – Créances éteintes	1 850,83 €
7813170515	6542 – Créances éteintes <i>Budget annexe Eau (avant transfert de la compétence)</i>	11 263,88 €
7813170515	6542 – Créances éteintes <i>Budget annexe Assainissement (avant transfert de la compétence)</i>	1 342,17 €
	TOTAL	14 676,65 €

Considérant, par ailleurs, que le montant des créances éteintes concernant les budgets annexes eau et assainissement pour les exercices antérieurs au 1er janvier 2017, date du transfert de la compétence « eau et assainissement » feront l'objet d'une refacturation à Douarnenez Communauté conformément à la délibération communautaire n°73-2016 en date du 24 novembre 2016 et pour les montants suivants :

- Budget Eau : 11 263,88 €
- Budget Assainissement : 1 342,17 €

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'admettre les admissions en non-valeur tels que exposées ci-dessus.

La Commission Finances et Affaires générales a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

N° DFAG-26-09-02

Budget principal – Décision modificative n°1 – Année 2026
--

Projet de délibération

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Vu les délibérations n° DF-26-02-02 en date du 26 février 2026 et n° DFAG-26-05-05 en date du 28 mai 2026 portant respectivement approbation du budget primitif 2026 et budget supplémentaire du budget principal ;

Considérant que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

La notification du FPIC 2026 fait apparaître un montant supérieur à la prévision budgétaire d'un montant de 39 800 €, qu'il convient, dès lors, d'inscrire au compte « 739221 – *Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales* ».

Les crédits budgétaires affectés au compte « 6542 – *Créances éteintes* » sont réévalués de 7 610 € et font l'objet d'une compensation par une recette comptabilisée au compte « 70878 – *par d'autres redevables* » du même montant.

Les crédits inscrits au budget primitif au compte « 673 – *Titres annulés sur exercices antérieurs* » s'avèrent insuffisants afin de procéder aux écritures de régularisation liées à des changements de dénomination commerciale, soit + 2 000 € ;

Une recette complémentaire d'un montant de 14 000 €, correspondant à une indemnité versée par une compagnie d'assurance à la suite d'un sinistre, est inscrite au compte « 75888 – *Autres produits divers de gestion courante* ».

Suite au transfert de la compétence relative à l'éclairage public au SDEF, il y a lieu de réviser les crédits budgétaires affectés aux conventions conclues postérieurement à ce transfert. Cette régularisation entraîne les mouvements comptables suivants :

- du compte « 2315 – *Immobilisations en cours* » : – 57 977 € au compte « 2041582 – *Bâtiments et installations* » : + 57 977 € ;
- au compte « 2041582 – *Bâtiments et installations* » : + 19 952 € (comptabilisation d'un trop versé en recettes d'investissement).

Par ailleurs, il y a lieu de procéder au reversement d'un montant de 9 490 €, correspondant à un trop-perçu de taxe d'aménagement relatif à une autorisation d'urbanisme délivrée dans le cadre d'un permis de construire en 2021 et qui doit être comptabilisé en dépense d'investissement au compte « 10226 – Taxe d'aménagement ».

L'affermissement de plusieurs tranches optionnelles du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des passerelles Jean Marin et pour la sécurisation et l'évaluation des portes d'écluse du Port-Rhu nécessite des crédits complémentaires à hauteur de 20 000 €, au compte « 2031 – Frais d'études ».

Enfin, dans le cadre du projet numérique éducatif porté par la Ville de Douarnenez, le Département du Finistère a attribué une subvention à l'école Saint-Jean. La Ville de Douarnenez, destinataire de cette subvention, s'engage à la reverser à l'école, conformément aux crédits inscrits au chapitre 45, en section d'investissement, pour un montant de 5 167 €.

Étant entendu que l'équilibre budgétaire de la présente décision modificative se fait sur les comptes 023 – Virement à la section d'investissement », « 021 – Virement de la section de fonctionnement » et « 21351 – Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments ».

Considérant que l'ensemble de ces écritures sont retranscrites dans le tableau ci-dessous :

ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
70 - Produits des services		7 610,00	014 - Atténuation de produits		39 800,00
70878	par d'autres redevables	7 610,00	7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et in	39 800,00
75 - Autres produits des gestion courante		14 000,00	65 - Autres charges de gestion courante		7 610,00
75888	Autres	14 000,00	6542	Créances éteintes	7 610,00
			67 - Charges exceptionnelles		2 000,00
			673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00
			023 - Virement à la section d'investissement		- 27 800,00
			023	Virement à la section d'investissement	- 27 800,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		21 610,00	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		21 610,00

ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
204 - Subventions d'équipement versées		19 952,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves		9 490,00
2041582	Bâtiments et installations	19 952,00	10226	Taxe d'aménagement	9 490,00
			20 - Immobilisations incorporelles		20 000,00
			2031	Frais d'études	20 000,00
			204 - Subventions d'équipement versées		57 977,00
			2041582	Bâtiments et installations	57 977,00
			21 - Immobilisations corporelles		- 37 338,00
			21351	Installations générales, agencements, aménagements de	37 338,00
			23 - Immobilisations en cours		- 57 977,00
			2315	Immobilisation en cours	- 57 977,00
45 - Opérations pour compte de tiers		5 167,00	45 - Opérations pour compte de tiers		5 167,00
455101	Opérations d'investissement sur établissements d'enseigner	5 167,00	455102	Opérations d'investissement sur établissements d'enseig	5 167,00
021 - Virement de la section de fonctionnement		- 27 800,00			
021	Virement de la section de fonctionnement	- 27 800,00			
RECETTES D'INVESTISSEMENT		- 2 681,00	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		- 2 681,00

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de la décision modificative n° 1.

La Commission Finances et Affaires générales a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

Budget annexe « Port de plaisance » – Décision modificative n°1 – Année 2026

Projet de délibération

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Vu les délibérations n° DF-26-02-03 en date du 26 février 2026 et n° DFAG-26-05-06 en date du 28 mai 2026 portant respectivement approbation du budget primitif 2026 et budget supplémentaire du budget annexe « Port de plaisance » ;

Considérant que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés ;

Considérant la volonté de la Ville de Douarnenez de poursuivre sa politique d'amélioration des indicateurs de pilotage comptable par une mise à jour annuelle de l'actif du budget en ajustant notamment les crédits budgétaires alloués aux écritures d'opérations d'ordres, à savoir + 27 500 € aux dotations aux amortissements ;

Considérant qu'il y lieu de regrouper les frais d'études correspondants à la protection cathodique des pieux dans une même fiche d'inventaire pour un montant de 14 700 €, par l'inscription de nouveaux crédits en section d'investissement, au chapitre 041 (dépenses et recettes) ;

Considérant que l'ensemble de ces écritures sont retranscrites dans le tableau ci-dessous :

ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
			023 - Virement à la section d'investissement	-	27 500,00
			023 Virement à la section d'investissement	-	27 500,00
			042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		27 500,00
			6811 Dotations aux amortissements		27 500,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
					-

ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
021 - Virement de la section de fonctionnement	-	27 500,00			
21 Virement de la section de fonctionnement	-	27 500,00			
041 - Opérations patrimoniales		14 700,00	041 - Opérations patrimoniales		14 700,00
2153 Installations à caractère spécifique		14 700,00	2031 Frais d'études		14 700,00
040 - Opérations d'ordres (subventions)		27 500,00			
28153 Amortissements Installations à caractère spécifique		27 500,00			
RECETTES D'INVESTISSEMENT			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
		14 700,00			14 700,00

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de la décision modificative n° 1.

La Commission Finances et Affaires générales a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation – Institution de la TVLH

Projet de délibération

Vu le Code général des impôts et plus précisément les article 1406 bis, 1407 bis, 1639 A, 1639 A bis ;

Vu la délibération du 20 septembre 2006 portant instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2026, il existait 2 types de taxes dédiées à la vacance des locaux, à savoir :

- la Taxe sur les Locaux Vacants (TLV), applicable en zone tendues, c'est-à-dire dans les communes de plus de 50 000 habitants où il existe un fort déséquilibre entre l'offre et la demande ;
- la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV), applicable en zones non tendues, instituée par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné ces deux taxes en instaurant, à compter du 1^{er} janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Considérant que l'application de la TVLH est également différenciée selon qu'il existe ou non un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, à savoir que dans les zones tendues (défini par décret), cette taxe s'applique de plein droit et qu'à l'inverse, en zones non tendues, une délibération du conseil municipal est nécessaire afin d'instituer la taxe et d'en fixer le taux.

Dans les zones non tendues, la TVLH s'applique à compter de deux ans de vacance. Elle est due par le propriétaire, l'usufruitier, etc. qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Considérant que selon les dispositions du Code Général des Impôts, la délibération d'institution de la TVLH doit être prise avant le 1^{er} octobre 2026 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 ; que la fixation du taux de la TVLH interviendra dans un second temps, au moment du vote des taux de fiscalité, soit avant le 15 avril 2027 ;

Considérant que la présente délibération a pour objectif de maintenir cet outil de lutte contre la vacance.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, conformément à l'article 1406 bis du code général des impôts.

La Commission Finances et Affaires générales a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

N° DFAG-26-09-05

Convention entre la Ville de Douarnenez et Douarnenez Communauté – Reversement de la compensation financière de l'État au titre de l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant – Exercices 2025 et 2026
--

Projet de délibération

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17 ;

Vu le Décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu la Loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour l'exercice des compétences du service public de la petite enfance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1194 du 27 juillet 2009 portant modification des statuts de Douarnenez Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2009-1194 du 27 juillet 2009 portant modification des statuts communautaires, Douarnenez Communauté est devenue compétente en matière de politique de la petite enfance ;

Considérant qu'à ce titre, Douarnenez Communauté exerce, en lieu et place de ses communes membres, les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, telles que définies par le législateur, à savoir :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Qu'à cet effet, Douarnenez Communauté assure l'exercice effectif de ces missions ainsi que l'ensemble des charges administratives, techniques et financières qui en découlent.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance (SPPE) à compter du 1^{er} janvier 2025, la Ville de Douarnenez est devenue autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ; qu'elle est tenue d'élaborer une politique adaptée aux besoins des familles de son territoire.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces obligations, l'État a prévu un dispositif de soutien financier uniquement aux communes de plus de 3 500 habitants.

Considérant que pour les exercices budgétaires 2025 et 2026, le dispositif de compensation financière versé par l'État à la Ville de Douarnenez s'élève respectivement à 20 328,13 € et 20 620,87 € soit **un montant total de 40 949,00 €**.

Toutefois, lorsque l'ensemble des compétences relevant de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant est exercé par un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci devient l'autorité organisatrice compétente et assure l'ensemble des obligations qui en découlent, notamment en matière d'élaboration des schémas pluriannuels et de gestion des Relais Petite Enfance (RPE), sans toutefois bénéficier, pour les exercices concernés, du financement spécifique prévu par l'État au bénéfice des communes.

Considérant cette incohérence, la Ville de Douarnenez propose de conventionner avec Douarnenez Communauté afin de formaliser le reversement des sommes perçues au titre de la compensation financière de l'État relative à l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour les exercices 2025 et 2026.

À compter du 1^{er} janvier 2027, le dispositif prévoit que la compensation soit versée directement aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Dès lors, il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le principe du reversement à Douarnenez Communauté des compensations financières perçues par la Ville de Douarnenez au titre des exercices 2025 et 2026 et d'autoriser Mme le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La Commission Finances et Affaires générales a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

N° DFAG-26-09-06

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Finistère pour l'acquisition d'un bâtiment situé route de Lannugat dans le cadre du pacte 2030

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° DU-26-06-03 du 25 juin 2026 relatif à l'acquisition d'un bâtiment, appartenant à la société CICOR, situé route de Lannugat ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de transférer la cuisine centrale municipale, actuellement implantée au rez-de-chaussée du bâtiment « Ster C'hlaon », situé rue Croas Talud ; que ce transfert permettra d'améliorer sensiblement les conditions de travail des agents, ainsi que la capacité de production du service ;

Considérant que la cession de ce bien a été entendue au prix de 390 000 € net vendeur, matériel de cuisine inclus ;

Considérant que le Conseil Départemental du Finistère, dans le cadre du volet 2 du pacte 2030, soutient financièrement les actions des communes et des EPCI, au titre des infrastructures et développement local, en cohérence avec les priorités départementales.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à solliciter, une aide financière de 100 000 €, auprès du Conseil Départemental du Finistère pour aider à financer cette acquisition.

La Commission Finances et Affaires générales a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

N° DFAG-26-09-07

Révision du Plan Communal de Sauvegarde et DICRIM

Projet de délibération

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi MATRAS n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 ; L.2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et R.125-13 ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu l'arrêté municipal N° G-11-18 en date du 28 mars 2011 et approuvant le PCS ;

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels ;

Considérant que l'article 10 de la loi MATRAS contraint toutes les communes exposées à au moins un risque majeur de contribuer à l'information du public par la mise à disposition des informations dont elles disposent. Jusqu'à présent, cette obligation ne s'appliquait qu'aux communes couvertes par un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

Considérant que l'actuel Plan Communal de Sauvegarde a été élaboré en 2011 pour la commune de Douarnenez et que son délai de révision ne doit pas excéder 5 ans.

Considérant que le PCS doit contenir au minimum :

- l'inventaire des risques de toute nature ;
- la réalisation d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) destiné à la population (nature des risques, localisation et les mesures de protection) ;
- l'organisation de la transmission de l'alerte aux populations ;
- la réalisation d'un annuaire de crise régulièrement actualisé et d'un règlement d'emploi des moyens d'alerte ;
- les dispositions prises par la commune pour assurer la protection et le soutien des populations.

Les nouveaux projets de PCS et DICRIM annexés à la présente délibération ont été présentés lors de la séance plénière du mercredi 2 septembre 2026. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de les approuver.

La Commission Finances et Affaires générales a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

N° DASEF-26-09-01

Initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques du 1^{er} degré – Validation du nombre d'heures et de la répartition financière pour l'année 2026 - 2027
--

Projet de délibération

Vu la circulaire 2017-072 du 12 avril 2017 intégrant les heures de langue bretonne aux heures d'enseignement des langues étrangères ;

Vu le tableau annexé, établi par le Conseil départemental du Finistère, et fixant, pour validation, le nombre d'heures d'intervention hebdomadaires d'initiation au breton dans les écoles du département, pour l'année scolaire 2026 - 2027, ainsi que la répartition financière de leur prise en charge;

Considérant que, dans le cadre de la politique départementale en faveur de l'initiation au breton, le Conseil départemental fixe les participations financières au regard des délibérations des conseils municipaux ;

Considérant, après recensement effectué par l'Inspection Académique du Finistère auprès des écoles et validation par le Conseil départemental, que le nombre d'heures finalement retenu pour les écoles publiques de la Ville de Douarnenez est fixé à 9 heures hebdomadaires réparties, pour l'année scolaire 2026 - 2027, comme suit :

- groupe scolaire Victor Hugo/Marie Curie : 3 heures ;
- groupe scolaire Laënnec : 2 heures ;
- groupe scolaire François Guillou : 2 heures ;
- groupe scolaire Jules Verne : 2 heures.

Considérant, sur cette base, que la répartition financière annuelle de la prise en charge de ces 9 heures est la suivante :

- Ville de Douarnenez : 6 840 € ;
- Département du Finistère : 7 205,40 € ;
- Région Bretagne : 2 154,60 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de valider le volume et le financement des heures allouées aux écoles primaires publiques de la Ville de Douarnenez dans les conditions précitées.

La Commission Affaires scolaires, enfance et famille a émis un avis favorable lors de sa séance du 25 août 2026.

N° DASEF-26-09-02

Convention entre la Ville de Douarnenez et la Commune de Kerlaz – Production et livraison de repas par la cuisine centrale de Douarnenez
--

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commune de Kerlaz n° 2026 – 46 en date du 27 août 2026 validant les modalités de conventionnement avec la Ville de Douarnenez pour la fourniture et la livraison de repas ;

Vu la convention ci-annexée entre la Ville de Douarnenez et la Commune de Kerlaz ;

Considérant que la Commune de Kerlaz a sollicité la Ville de Douarnenez afin de bénéficier, au profit des enfants de son école publique de la Ville d'Ys, des repas produits par la cuisine centrale de la Ville de Douarnenez ;

Considérant que la cuisine centrale de la Ville de Douarnenez dispose des capacités de production qui lui permettent de produire et de livrer jusqu'à hauteur de 50 repas par jour pour les enfants de l'école de la Commune de Kerlaz ;

Considérant que le prix de production et livraison desdits repas peut être établi à un prix unitaire de 6 € tout compris ;

Considérant que le Conseil municipal de Kerlaz a adopté, en sa séance du 27 août 2026, l'ensemble des dispositions figurant à la proposition de convention.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la Ville de Douarnenez à conventionner avec la Commune de Kerlaz pour la fourniture et la livraison de repas, produit par la cuisine centrale de Douarnenez.

La Commission Finances et Affaires générales a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

N° DASEF-26-09-03

Composition du Comité de Pilotage du Projet Éducatif Territorial (PEdT)
--

Projet de délibération

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 ;

Vu la délibération n° DE-20-11-12 du 19 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant prolongation des avenants des Projets Éducatifs Territoriaux ;

Considérant que la composition actuelle du Comité de Pilotage du Projet Éducatif Territorial (PEdT) nécessite une actualisation ;

Considérant que le Projet Éducatif Territorial (PEdT) est un dispositif légal qui formalise une démarche collaborative entre la collectivité territoriale, ses partenaires institutionnels et la communauté éducative afin d'offrir aux enfants un parcours éducatif cohérent.

A cet effet, la collectivité a la liberté de créer un Comité de Pilotage, instance d'échange et de concertation composée de la municipalité, des services de l'État, de la CAF du Finistère, des services municipaux concernés, des écoles publiques et privées du 1^{er} degré et des parents d'élèves élus.

En ce début de mandature, il convient d'actualiser la composition du Comité de Pilotage PEdT.

La Commission Affaires scolaires, enfance et famille a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 juin 2026.

N° DRH-26-09-01

Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire
--

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le rapport de présentation de la protection sociale complémentaire joint à la délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, dans les six mois suivant leur renouvellement général ;

Considérant que ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique ;
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire ;
- ✓ l'état des lieux de la collectivité ;
- ✓ la projection relative à la participation employeur ;

La Commission Ressources humaines a été consultée lors de sa séance du 8 septembre 2026.

N° DCPC-26-09-01

Restauration de la chapelle Sainte-Hélène
Approbation de l'opération en 3 tranches de travaux 2027-2028-2029
Demandes de subventions à la DRAC, au Conseil régional et au Conseil départemental
Acception d'un fonds de concours

Projet de délibération

Vu la délibération DPAT N° 25-03-03 approuvant le projet de restauration intérieure de la chapelle Sainte-Hélène ;

Considérant qu'en 2014, l'architecte Marie-Suzanne de Ponthaud a remis à la commune le diagnostic technique et architectural qui recense les travaux à réaliser dans la chapelle Sainte-Hélène ;

Considérant qu'après une phase de restauration et d'assainissement des façades réalisée en 2018, il est envisagé de poursuivre les travaux de restauration pour un montant de 722 000 € HT répartis en 3 tranches, auxquels s'ajoute la maîtrise d'œuvre confiée au cabinet de Ponthaud ;

Considérant que pour des raisons logiques afin de garantir une bonne étanchéité de l'enveloppe, la restauration extérieure doit être réalisée avant. De plus, il est prévu que les tranches de rénovation intérieures se déroulent dans une continuité de temps afin de faire des économies sur les postes d'installation de chantier, tout en restant dans un découpage financier ;

- > *Restauration extérieure façade Nord et clocher ;*
- > *Restauration intérieure des bas-côtés ;*
- > *Restauration intérieure de la nef ;*

Considérant que la chapelle Sainte-Hélène est un édifice inscrit au titre des Monuments historiques, les travaux peuvent bénéficier de subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Région et du Département (à la condition d'être inscrits dans le Pacte Finistère 2030) ;

Considérant que l'association *les amis de la chapelle Sainte-Hélène* souhaite apporter son soutien à cette opération, une convention entre la Ville de Douarnenez et l'association *les Amis de Sainte-Hélène* sera engagée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de solliciter des subventions auprès de l'État, du Conseil Régional et du Conseil départemental, aux taux les plus élevés prévus pour ces types de travaux, ainsi qu'auprès de tout organisme susceptible d'apporter une contribution financière.

Considérant que la Ville, quant à elle, financera le solde du montant hors taxes des travaux et prendra à sa charge la TVA, le plan prévisionnel des travaux s'établit de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT - RESTAURATION CHAPELLE SAINTE HELENE					
PARTENAIRES	PART	MAITRISE D'ŒUVRE + TRAVAUX		TOTAL	
		2027	2028	2029	
DEPENSES HT		267 500 €	250 500 €	250 500 €	768 500 €
DRAC	10%	26 750 €	25 050 €	25 050 €	76 850 €
REGION	20%	53 500 €	50 100 €	50 100 €	153 700 €
DEPARTEMENT	10%	- €	25 050 €	25 050 €	50 100 €
DSIL notifiée		60 000 €			60 000 €
ASSOCIATION DES AMIS DE STE HELENE	10%	26 750 €	25 050 €	25 050 €	76 850 €
VILLE de Douarnenez	30 à 45%	100 500 €	125 250 €	125 250 €	351 000 €

La Commission Culture, Patrimoine et Communication a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 septembre 2026.

N° DCPC-26-09-02

Convention d'étude entre la Ville de Douarnenez, l'Établissement Public Foncier de Bretagne et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne, ENSAB 2026

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu le projet de convention d'étude entre la ville de Douarnenez, l'EPF de Bretagne et l'ENSAB ;

Considérant que du 19 au 23 octobre prochain, les étudiants de l'École nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne (ENSAB) viennent à Douarnenez pour la 2^{ème} année avec pour objet de faire travailler les étudiants en architecture sur les bâtis des quartiers de Douarnenez centre et de Tréboul ;

Considérant que dans ce projet l'École nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne est partenaire de l'Établissement Public Foncier de Bretagne ;

Considérant qu'il s'agit pour les étudiants de Licence 3 d'effectuer des relevés de bâti patrimonial, public ou privé, dans le cadre du cours « Sciences et techniques de l'architecture : Bâti ancien et existant, Ecologie et Bio climatisme ». L'objectif de ce cours vise à comprendre et analyser les pathologies du bâti ancien et connaître les solutions techniques pour y remédier de manière pérenne, de le relever et de projeter sa réhabilitation en lien avec ses habitants ;

Considérant qu'en fin d'année scolaire, une restitution de ces travaux par le biais d'une exposition des planches et des carnets de relevés pourra être organisée à Douarnenez et que ce peut être l'occasion de rencontres et d'échanges entre étudiants, enseignants, habitants, techniciens et élus ;

Considérant que Douarnenez présente beaucoup de problématiques liées à l'humidité, à la mitoyenneté des constructions, au confinement des locaux mais également à leur vacance, ce projet peut fournir des éléments pour enrichir la réflexion de la commune en matière de politique d'amélioration de l'habitat et, au-delà, de la conservation et de la mise en valeur du bâti de Douarnenez ;

Considérant que, concrètement, que du 19 au 23 octobre, les 100 étudiants et leurs enseignants passeront la semaine à Douarnenez et que, pour leur permettre de mener à bien leur travail, la commune se propose de :

- les recevoir à la mairie, salle du conseil, le lundi matin pour un café d'accueil ;
- mettre à disposition une salle communale à Douarnenez et à Tréboul pour les pauses méridiennes ;
- fournir un sandwich et fruit pour le déjeuner du lundi au vendredi ;

Considérant qu'une convention d'étude doit être établie entre la commune de Douarnenez, l'EPF de Bretagne et l'ENSAB.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention d'étude annexée et d'autoriser Mme le Maire à signer, aux conditions proposés, la convention d'étude entre la commune de Douarnenez, l'EPF de Bretagne et l'ENSAB.

La Commission Culture, Patrimoine et Communication a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 septembre 2026

N° DU-26-09-01

Vente de la propriété communale – Office de tourisme

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis des Domaines n° 2026-29046-20610 du 30 avril 2026 ;

Considérant que Douarnenez communauté exerce la compétence Tourisme, intitulée « Développement économique et touristique » depuis 2003. L'office de tourisme exerce ses activités au sein d'un bâtiment situé rue du Docteur Mével à Douarnenez, appartenant à la Ville de Douarnenez et mis à disposition à Douarnenez communauté par convention établie entre les deux collectivités en 2003 ;

Considérant que l'ensemble immobilier concerné est constitué par les parcelles cadastrées section AE n° 24, 224 et 227, d'une contenance totale de 470 m², sur lesquelles est édifié un bâtiment R+1 représentant une surface de plancher de 270 m². En 2023, Douarnenez communauté a souhaité acquérir ce bâtiment ;

Considérant que les premiers travaux ont été réalisés par l'acquéreur avant même la finalisation du transfert de propriété.

Ces travaux ont mis en évidence la nécessité de procéder à un renforcement structurel du bâtiment ainsi qu'au remplacement des menuiseries non étanches, représentant un surcoût estimé à 100 000 € HT.

Douarnenez communauté et la Ville de Douarnenez ont ainsi engagé des discussions afin de déterminer un prix de vente de cet ensemble immobilier, acceptable par les deux collectivités.

Le prix de vente négocié s'élève à 100 000 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal, d'autoriser la cession et d'autoriser Mme le Maire à signer l'acte en la forme notariée.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance en date du 12 mai 2026.

Vente de l'ensemble immobilier situé 54 rue Henri Barbusse (ancienne usine Cook)

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Considérant que le groupe FRANCE PIERRE PATRIMOINE a sollicité la Ville de Douarnenez en vue de l'acquisition du site de l'ancienne Usine « Cook », situé au 54 rue Henri Barbusse, dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble immobilier ;

Considérant que ladite propriété, cadastrée à la section AH sous le numéro 123, pour une superficie de 1 306 m², n'est pas affectée à l'usage du public ou à des fins de service public, et qu'elle dépend par conséquent du domaine privé de la commune ;

Considérant que le groupe FRANCE PIERRE PATRIMOINE a formulé une offre d'achat en l'état de 110 000 € net vendeur ; que cette offre comprend la prise en charge du coût de démolition partielle des bâtiments, la dépollution du site et la prise de mesures conservatoires ;

Considérant que la Ville de Douarnenez a accepté cette offre.

Si les termes de la délibération leur agréent, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la vente dans les conditions définies ci-avant et d'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des actes qui seront établis, notamment en la forme notariée, pour régulariser cette vente.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

Dénomination et prolongation de la rue Lucie Aubrac
--

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du 26 avril 2007 dénommant la rue Lucie Aubrac desservant la voie interne du lotissement de Kerbiguet depuis le chemin de Kerbiguet jusqu'à la parcelle BB 275 ;

Vu le permis de construire référencé PC 029 046 25 00048 délivré à EUROPEAN HOMES 96 le 13 avril 2026 pour la construction de 28 logements répartis dans 7 bâtiments sur la parcelle référencée BB 222 ;

Considérant que l'accès à ces bâtiments se fera par la voie interne à créer dans le cadre du projet, en prolongation de la rue Lucie Aubrac ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la rue Lucie Aubrac par la voie interne du projet validé par le permis de construire susmentionné.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de valider cette dénomination.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 septembre 2026.

Redevance d'occupation du domaine public (RODP) – télécommunications 2026

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L. 47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 7 juillet 2026.

N° DERC-26-09-01

Convention de prestation entre la Ville de Douarnenez et l'association Ystopia pour la mise en œuvre du programme de cohabitation avec les goélands

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des espèces animales sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que le goéland argenté, le goéland brun et le goéland marin, présents sur le territoire communal, bénéficient d'un statut de protection au titre de la réglementation relative aux espèces protégées ;

Considérant que la Ville de Douarnenez a choisi de faire évoluer sa politique de gestion des goélands nicheurs en milieu urbain en mettant fin au dispositif de stérilisation des œufs mis en œuvre jusqu'en 2025, afin de privilégier une démarche de cohabitation avec cette espèce protégée, composante du patrimoine naturel et paysager du littoral, reposant sur la prévention des conflits d'usage, la sensibilisation du public, l'accompagnement des habitants et la médiation ;

Considérant que les recommandations actuelles en matière de gestion de la faune sauvage en milieu urbain encouragent le développement de solutions favorisant la coexistence entre les activités humaines et les espèces sauvages protégées ;

Considérant l'expertise développée par l'association Ystopia dans les domaines de la médiation environnementale, de la sensibilisation du public et de l'accompagnement des collectivités sur les enjeux de cohabitation avec la faune sauvage et qu'il est donc de l'intérêt de la ville de contractualiser avec cette association ;

Considérant que la convention a pour objet la mise en œuvre du programme de cohabitation avec les goélands, visant à améliorer la connaissance des enjeux liés à leur présence, à favoriser l'acceptation de cette biodiversité urbaine et à réduire les nuisances ressenties par les habitants.

Les actions prévues comprennent notamment :

- l'information et la sensibilisation des habitants, usagers et visiteurs ;
- l'accompagnement des riverains confrontés à la présence de goélands nicheurs ;
- la réalisation d'actions de médiation et de communication ;
- la production de supports pédagogiques ;
- l'évaluation des actions conduites et le suivi du programme.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans et prévoit une participation financière de la Ville de Douarnenez d'un montant de 5 000 € TTC par an selon les modalités définies dans la convention annexée.

La Commission Environnement et Résilience climatique a émis un avis favorable lors de sa séance du 5 juin 2026.

N° DERC-26-09-02

Convention d'occupation temporaire d'un bâtiment sur le site de l'île Tristan (logement)
--

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le plan de gestion du site de l'île Tristan approuvé en octobre 2017 ;

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en date du 29 avril 2014 ;

Vu la nouvelle convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en cours de signature ;

Vu le projet de convention annexé entre la commune de Douarnenez, le Conservatoire du littoral et les agents occupants le logement ;

Considérant que le site de l'île Tristan est propriété du Conservatoire du littoral et relève du domaine public ;

Considérant que la gestion de ce site et du bâti est assurée par la commune de Douarnenez dans le cadre d'une convention de gestion ;

Considérant que ce site constitue un espace naturel protégé et que la présence de nombreux bâtis historiques non occupés nécessite une présence régulière sur l'île Tristan afin de dissuader des intrusions et contribuer à la sécurité du site ;

Considérant qu'il existe un logement fonctionnel sur l'île Tristan ;

Considérant que cette autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère précaire, personnel et révocable ;

Considérant que des entretiens, ouverts à l'ensemble des agents de la collectivité, ont été réalisés en mars 2025 et que Mme Mathilde CHASSE et M. Julien HUSSON ont été retenus à la suite de ces entretiens.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention annexée et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

La Commission Environnement et Résilience climatique a émis un avis favorable lors de sa séance du 5 juin 2026.

**Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral
– site de l'île Tristan et site des Plomarc'h –**

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-1 et suivants, L. 322-9 et R. 322-1 et suivants ;

Vu le projet de convention annexé entre la commune de Douarnenez et le Conservatoire du littoral ;

Considérant que la convention de gestion précédente datant du 29 avril 2014, validée pour une durée de 6 ans, a déjà été renouvelée une fois et est donc arrivée à échéance ;

Considérant l'intérêt général attaché à la préservation, à la gestion et à la mise en valeur des sites de l'île Tristan et des Plomarc'h ;

Considérant que depuis 1998, conformément à la réglementation, les sites de l'île Tristan et de la parcelle 46 AS 20 des Plomarc'h, propriétés du Conservatoire du littoral, sont gérés et entretenus par la Ville de Douarnenez ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des actions de gestion, d'entretien et de valorisation du site ;

Considérant que la présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes ;

Considérant que les compétences de gestion des espaces naturels ne sont pas de la compétence de la Communauté de communes à la date de la présente convention.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention annexée et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

La Commission Environnement et Résilience climatique a émis un avis favorable lors de sa séance du 5 juin 2026.

N° DTSGB-26-09-01

**Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom –
Rue Croas Talud - Tranche 1 – RSX-2025-046-009 – 2026**

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5212-26 ;

Vu la délibération n° DTECVT-24-12-02 en date du 19 décembre 2024 portant transfert de la compétence éclairage public ;

Vu le règlement financier du SDEF voté le 20 février 2026 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Douarnenez afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF ;

Considérant que, conformément à l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à

l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Effacement.....	265 000,00 € HT
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE	
Enfouissement coordonné option B.....	105 000,00 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement	95 000,00 € HT
Soit un total de	465 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	280 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ELECTRIFICATION Effacement	0,00 €
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement	
coordonné option B	126 000,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	80 000,00 €
Soit un total de	206 000,00 €

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 126 000,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

La Commission Travaux, Services généraux et Bâtiments a émis un avis favorable lors de sa séance du 1^{er} septembre 2026.

N° DTSGB-26-09-02

Effacement réseaux basse tension, éclairage public et télécom – Rue Croas Talud -Tranche 2 – RSX-2025-046-017 – 2026
--

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5212-26 ;

Vu la délibération n° DTECVT-24-12-02 en date du 19 décembre 2024 portant transfert de la compétence éclairage public ;

Vu le règlement financier du SDEF voté le 20 février 2026 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Douarnenez afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF ;

Considérant que, conformément à l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Effacement.....	300 000,00 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement	80 000,00 € HT
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE	
Enfouissement coordonné option A.....	60 000,00 € HT
Soit un total de	440 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF :	337 000,00 €
Financement de la commune :	
- ELECTRIFICATION Effacement	0,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Effacement.....	58 000,00 €
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Enfouissement	
coordonné option A	45 000,00 €
Soit un total de	103 000,00 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 45 000,00 € HT.

La Commission Travaux, Services généraux et Bâtiments a émis un avis favorable lors de sa séance du 1^{er} septembre 2026.

N° DTSGB-26-09-03

Fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communal

Projet de délibération

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la volonté municipale de réduire les dépenses énergétiques ;

Considérant l'absence de dispositif réglementaire imposant une obligation générale d'éclairage public.

Mme le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la modernisation des armoires de commande et la présence d'horloges ad hoc permettent une gestion optimisée des périodes d'éclairage. La commune sollicitera le secteur d'électrification pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le fonctionnement de l'éclairage public se fera sous deux régimes :

- un régime hivernal du mois d'octobre au mois de mars ;
- un régime estival du mois d'avril au mois de septembre.

La Commission Travaux, Services généraux et Bâtiments a émis un avis favorable lors de sa séance du 1^{er} septembre 2026.